

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME

« Chambre civile »

N° : 700-32-027400-124

DATE : 17 OCTOBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.

J.C. LANCTOT INC.

DEMANDERESSE

c.

**GROUPE CONSTRUCTEL P.M. LTÉE
MAX MAHI**

DÉFENDEURS

JUGEMENT

Considérant que la demanderesse a prouvé qu'elle avait livré des matériaux à la défenderesse GROUPE CONSTRUCTEL P.M. LTÉE, pour lesquels elle n'a pas été payée ;

Considérant qu'à ce jour, la défenderesse doit à la demanderesse la somme en capital de 2 719,30 \$;

Considérant l'absence de la défenderesse GROUPE CONSTRUCTEL P.M. LTÉE, bien que dûment convoquée ;

Considérant que l'autre défendeur, MAX MAHI, a fait cession de ses biens ;

Considérant que la demanderesse invoque une clause contenue dans l'ouverture de crédit, prévoyant un taux d'intérêts de 18 % l'an ainsi que les dommages liquidés représentant 15 % du solde pour frais de perception ;

Considérant que ces clauses doivent être considérées comme abusives et irrégulières ;

Considérant que le jugement porta intérêts selon les principes énoncés aux articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec* ;

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande ;

CONDAMNE la défenderesse GROUPE CONSTRUCTEL P.M. LTÉE à payer à la demanderesse la somme de **2 719,30 \$** avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 13 septembre 2011 ;

CONDAMNE la défenderesse au paiement des frais judiciaires.

GEORGES MASSOL, J.C.Q.

Date d'audience : 17 octobre 2014